

**OPSQ**

ORDRE PROFESSIONNEL  
DES SEXOLOGUES  
DU QUÉBEC



**NORME D'EXERCICE  
SUR LE DÉVELOPPEMENT  
PROFESSIONNEL CONTINU**



## ► TABLE DES MATIÈRES

1.	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	1
1.1.	But de la norme d'exercice .....	1
1.2.	Objectifs de la norme d'exercice sur le développement professionnel continu .....	1
2.	FONDEMENTS DE LA NORME D'EXERCICE .....	2
2.1.	Développement professionnel continu .....	2
2.2.	Référentiel de compétences.....	3
2.3.	Approche réflexive .....	3
2.3.1.	Le bilan de sa pratique.....	4
2.3.2.	La conception d'un plan de formation continue .....	5
2.3.3.	La mise en œuvre du plan de formation continue .....	5
2.3.4.	L'intégration des nouveaux acquis.....	5
3.	MODALITÉS GÉNÉRALES.....	5
3.1.	Nombre d'heures.....	5
3.2.	Période de référence.....	5
4.	MODALITÉS SPÉCIFIQUES .....	5
4.1.	Évaluation des activités de développement professionnel (ADP).....	5
4.2.	Catégories d'ADP .....	6
4.2.1.	Les ADP formelles .....	6
4.2.2.	Les ADP informelles.....	7
4.2.3.	La supervision et le co-développement.....	7
4.3.	Critères sur les heures admissibles pour les ADP .....	8
4.4.	Modalités du portail de formation continue .....	8
4.4.1.	Remplir son portail .....	8
4.4.2.	Conservation des pièces justificatives.....	8
4.4.3.	Validation du portail .....	9
5.	OBLIGATION DE FORMATION.....	9
6.	DISPENSES .....	9
6.1.	Résumé des demandes de dispense.....	10
	ANNEXE A – DÉMARCHÉ DE L'APPROCHE RÉFLEXIVE.....	11
	ANNEXE B – PLAN DE FORMATION .....	12
	ANNEXE C – TABLEAU RECAPITULATIF DES TYPES D'ADP, PIÈCES JUSTIFICATIVES ET HEURES RECONNUES .....	13
	ANNEXE D – EXEMPLE D'ATTESTATION DE PARTICIPATION À UNE SUPERVISION PROFESSIONNELLE OU CLINIQUE .....	16
	ANNEXE E – EXEMPLE D'ATTESTATION DE PARTICIPATION À UN GROUPE DE CODEVELOPPEMENT, D'INTERVISION OU DE COMMUNAUTE DE PRATIQUE.....	17

## **RÉDACTION ÉPICÈNE**

Le présent document a été rédigé dans une perspective de parité linguistique, soit de manière à mettre en évidence de façon équitable la présence des femmes et des hommes. Cette présence se manifeste par l'emploi de termes qui renvoient au genre féminin comme au genre masculin ou, encore, par l'utilisation de termes neutres qui réfèrent à la diversité des genres.

**ISBN # 978-2-9823248-2-4**

## **1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

### **1.1. But de la norme d'exercice**

L'Ordre professionnel des sexologues du Québec (OPSQ) reconnaît l'importance du développement professionnel continu pour la qualité des services offerts à la population par les sexologues. En accord avec sa mission de protection du public, l'Ordre souhaite établir une culture professionnelle visant l'amélioration continue des compétences des sexologues ainsi que l'actualisation constante des connaissances en sexologie.

De surcroît, en cohérence avec les dispositions du Code de déontologie des sexologues indiquant que « le sexologue exerce sa profession selon des principes scientifiques, dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues » (art. 43) et que « le sexologue offre au public des services professionnels de qualité notamment en assurant la mise à jour et le développement de sa compétence [...] » (art. 44.1), la présente norme d'exercice précise des attentes minimales en matière de développement professionnel continu.

### **1.2. Objectifs de la norme d'exercice sur le développement professionnel continu**

La norme d'exercice sur le développement professionnel continu (norme d'exercice) vise d'abord à énoncer clairement les conditions minimales à remplir comme sexologue en termes de formation continue. Elle constitue un document de référence tant pour les sexologues que pour l'inspection professionnelle, qui se base sur les modalités énoncées par la norme d'exercice pour aborder le développement professionnel continu dans le cadre des inspections. Les sexologues sont ainsi responsables de répondre aux exigences de la norme d'exercice et doivent s'attendre à présenter leur démarche de développement professionnel continu lors de l'inspection professionnelle.

Cette norme d'exercice est également un outil de réflexion pour les sexologues quant à leur situation professionnelle actuelle. Elle a été construite selon les pratiques reconnues au sein du système professionnel à l'égard du développement professionnel continu. Elle permettra sans doute à plusieurs sexologues de constater qu'ils et elles effectuent déjà ce qui est recommandé par l'Ordre, voire davantage, et à d'autres d'apporter les ajustements nécessaires pour répondre aux attentes minimales.

## 2. FONDEMENTS DE LA NORME D'EXERCICE<sup>1</sup>

### 2.1. Développement professionnel continu

Le développement professionnel continu fait référence à toutes les activités d'apprentissage possibles qui peuvent être réalisées après la formation universitaire initiale pour maintenir, améliorer ou mettre à jour ses compétences professionnelles. Elles peuvent être à la fois de nature formelle (par exemple une activité de formation continue structurée) ou informelle (par exemple la lecture d'un article scientifique).

Il importe de faire la distinction avec la « formation continue », qui fait plus souvent référence à des activités formelles d'apprentissage dans le langage populaire. Or, la notion de développement professionnel laisse une plus grande place aux multiples activités d'apprentissage possibles. Le développement professionnel représente l'établissement d'une culture d'amélioration continue de la pratique professionnelle. À travers le développement professionnel continu, « les sexologues renforcent leur sentiment d'efficacité personnelle et d'appartenance à la profession. Cela contribue à demeurer mobilisé envers leurs clientèles, à mieux comprendre leur valeur dans les milieux de pratique et à se sentir plus solide dans leurs interventions<sup>2</sup> »

De surcroît, le développement professionnel continu s'articule autour d'une responsabilité partagée entre l'Ordre et les sexologues. L'Ordre annonce ses attentes minimales en matière de développement professionnel et les sexologues sont responsables d'appliquer la norme d'exercice selon leur propre réalité professionnelle. Celle-ci est ensuite vérifiée par le biais de l'inspection professionnelle ainsi que du portail de formation continue des sexologues dans lequel les sexologues inscrivent leurs activités de formation et téléchargent leurs pièces justificatives.

Afin d'assurer leur développement professionnel, l'Ordre propose aux sexologues de « [réaliser] un bilan de leur pratique, [de planifier et mettre] en œuvre leur plan de formation en continu. [Les sexologues] s'assurent d'intégrer les nouveaux acquis en fonction des caractéristiques spécifiques de leur pratique professionnelle<sup>3</sup> »

---

<sup>1</sup> Les fondements de la norme d'exercice sont basés sur les politiques, règlements et normes d'exercice en développement professionnel continu des autres ordres professionnels de la santé et des relations humaines ainsi que sur la journée de formation Développement professionnel et formation continue : Tour d'horizon des outils et des approches offerte par le Conseil interprofessionnel du Québec en collaboration avec l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés (Formateur : Yvon Chouinard, CRHA, Président, Isotope Conseil inc., 25 novembre 2014).

<sup>2</sup> Ordre professionnel des sexologues du Québec [OPSQ] et Fard, consultant en évaluation. (2023). *Référentiel de compétences des sexologues*. p. 7

<sup>3</sup> *Ibid*, p. 41

## 2.2. Référentiel de compétences

Les activités de développement professionnel des sexologues doivent se baser sur le référentiel de compétences de sexologues. Plus spécifiquement sur le domaine E portant sur le développement professionnel et les compétences 19 « assurer son développement professionnel »<sup>4</sup>.

## 2.3. Approche réflexive

**« Sens de la compétence 19 : Les sexologues réalisent un bilan de leur pratique, planifient et mettent en œuvre leur plan de formation en continu. Ils s'assurent d'intégrer les nouveaux acquis en fonction des caractéristiques spécifiques de leur pratique professionnelle. »**

L'approche réflexive est de plus en plus utilisée en matière de développement professionnel continu, notamment par les ordres professionnels. Elle consiste à amener la personne du domaine professionnel à avoir une réflexion sur sa pratique, et ultimement à cibler de façon autonome les compétences qu'elle souhaite acquérir ou améliorer, ou encore les objectifs professionnels qu'elle aimerait atteindre.

Cette approche permet à la personne de choisir des objectifs de développement professionnel qui sont représentatifs de sa pratique et d'établir un plan pour les réaliser. Elle véhicule une idéologie de responsabilisation des professionnels et professionnelles qui se traduit par l'autoévaluation de leurs besoins et par la gestion autonome de leur développement professionnel.

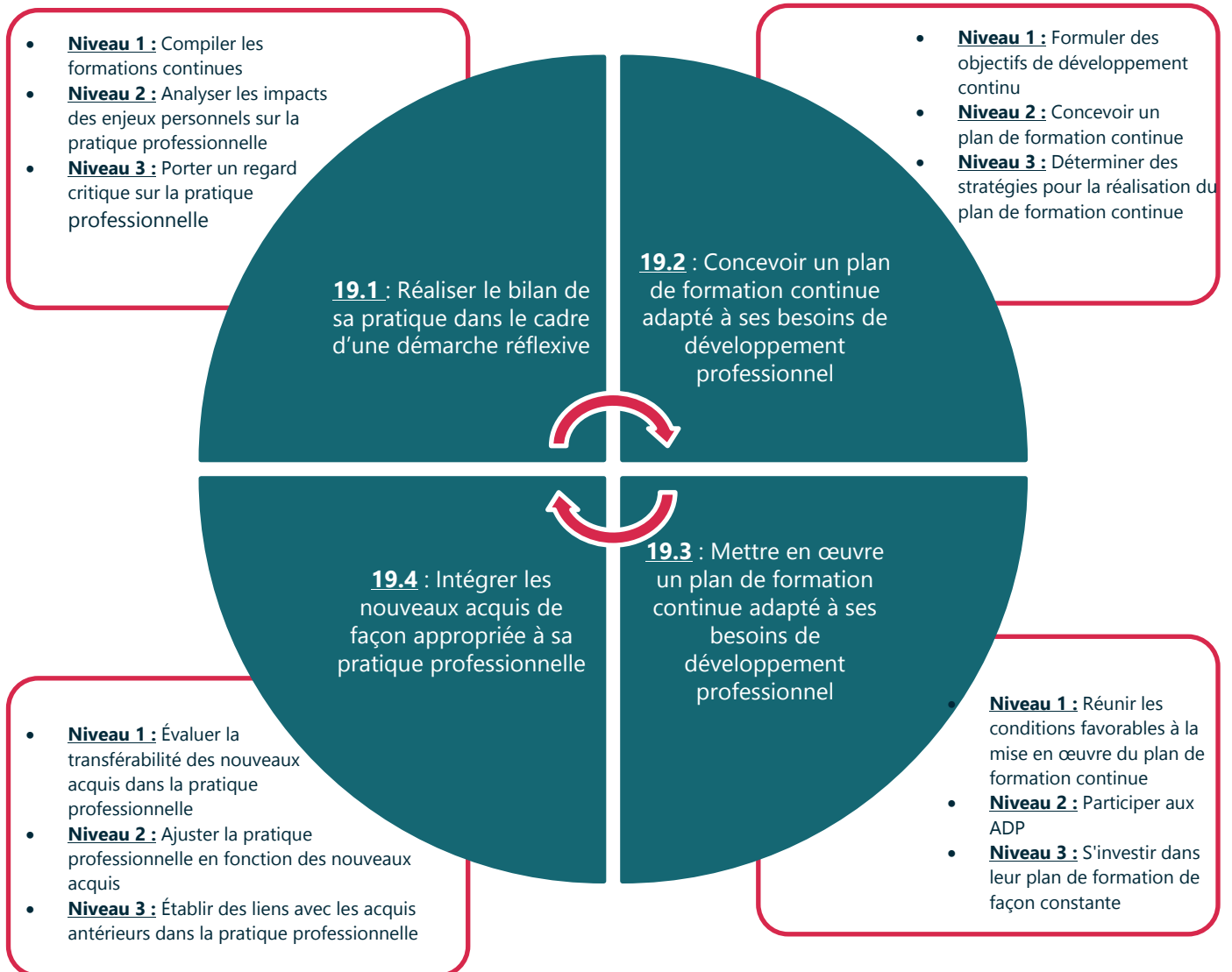
Afin de faciliter cette démarche réflexive, l'Ordre propose à ses sexologues un parcours en 4 étapes leur permettant d'assurer leur développement professionnel.

Ces étapes se répèteront généralement par cycle annuel ou par période de référence, selon la préférence des sexologues. La figure 1 illustre chacune des étapes et reflètent également les différents composantes de la compétence 19 du *Référentiel de compétences des sexologues*, ainsi que les niveaux de chaque composantes conformément au document d'*Instrumentation pour l'évaluation des compétences*. Les différents niveaux permettent d'apprécier le développement et la maîtrise progressive des compétences à chacune des étapes.

---

<sup>4</sup> Ordre professionnel des sexologues du Québec [OPSQ] et Fard, consultant en évaluation. (2023). Référentiel de compétences des sexologues. p. 41

**Figure 1. Illustration des composantes de la compétence 19 du référentiel de compétences des sexologues**



### 2.3.1. Le bilan de sa pratique

Les sexologues réalisent ce bilan dans le cadre d'une démarche réflexive. Les sexologues évaluent l'atteinte de leurs objectifs de formation continue, puis analysent comment leurs propres enjeux personnels influencent leur pratique et leur développement professionnel. Un regard critique sur leur pratique professionnelle est effectué en la comparant aux exigences attendues des compétences propres à la profession.

L'OPSQ met à la disposition des sexologues, à l'annexe A, un outil leur permettant de s'approprier cette démarche réflexive.

### **2.3.2. La conception d'un plan de formation continue**

Lors de la conception, les sexologues définissent et formulent des objectifs de développement continu en fonction du bilan de la pratique. Les sexologues élaborent un plan de formation adapté aux besoins identifiés dans le but de déterminer les stratégies nécessaires pour en assurer la mise en œuvre.

### **2.3.3. La mise en œuvre du plan de formation continue**

Les sexologues mettent en œuvre un plan de formation continue de façon assidue en créant les conditions favorables à la mise en œuvre de leur plan de formation et participent activement aux ADP choisies. L'engagement constant au plan de formation est nécessaire en fonction des éléments nouveaux qui émergent.

### **2.3.4. L'intégration des nouveaux acquis**

Les sexologues intègrent les nouveaux acquis à leur pratique professionnelle en évaluant leur transférabilité, ajustent leurs interventions en conséquence et établissent des liens cohérents avec leurs acquis antérieurs.

## **3. MODALITÉS GÉNÉRALES**

### **3.1. Nombre d'heures**

Les sexologues doivent effectuer un minimum de 30 heures d'ADP par période de 2 ans. Parmi ces 30 heures, un minimum de 15 heures doit être accordé à des ADP formelles (voir section 4.2 Catégories d'ADP). En cas de dispense partielle, 50% des heures à compléter devront être consacrées à des ADP formelles.

Tout au long de la période de référence, les sexologues doivent inscrire toute ADP suivie dans leur portail de formation continue afin de le maintenir à jour.

Les sexologues qui effectuent plus de 30 heures d'ADP ne peuvent pas reporter l'excédent des heures à la période de référence suivante. Si une ou un sexologue n'effectue pas le nombre d'heures minimal d'ADP, il reviendra au comité d'inspection professionnelle de se prononcer sur les mesures à prendre pour répondre à la modalité.

### **3.2. Période de référence**

La période de référence de 2 ans est prédéterminée par l'Ordre. Une personne qui deviendrait sexologue à l'intérieur de la période en question devra faire un nombre d'heures d'ADP au prorata de la date de son adhésion à l'Ordre. Le calcul du prorata s'effectue à raison de 1 h 15 (1.25) par mois d'inscription au tableau.

## **4. MODALITÉS SPÉCIFIQUES**

### **4.1. Évaluation des activités de développement professionnel (ADP)**

Les ADP n'ont pas à être accréditées par l'Ordre. La responsabilité de choisir et d'évaluer les ADP pertinentes à leur pratique revient entièrement aux sexologues. Elles et ils n'ont donc pas à faire de demande officielle

à l'Ordre pour faire accréditer leurs ADP, cependant, certains critères de base doivent être respectés pour que les ADP soient reconnues.

Ainsi, pour être comptabilisées dans le cumul des heures effectuées, les activités choisies doivent correspondre aux critères suivants :

1. Être liées à son exercice en sexologie.
2. Permettre la mise à jour, l'acquisition ou l'amélioration de compétences propres à sa pratique professionnelle en sexologie.
3. Porter sur
  - l'évaluation sexologique, sexolégale ou des troubles sexuels ;
  - les approches et modèles en intervention sexologique ;
  - les facteurs communs et les aspects légaux et organisationnels ;
  - l'éthique et la déontologie dans la pratique sexologique ;
  - la psychothérapie et la sexothérapie ;
  - l'éducation à la sexualité et la prévention ;
  - le développement psychosexuel, la santé sexuelle, les troubles sexuels, les problématiques sexologiques et leurs traitements ;
  - les aspects biologiques et pharmacologiques de la sexualité ;
  - les évaluations de risques suicidaires ou de situation de crise ;
  - ou tout autre thème jugé pertinent au domaine de la sexologie.
4. Faire partie de la liste des ADP qui figurent dans les catégories définies par l'Ordre (point 4.2). Pour toute ADP qui ne se retrouve pas dans cette liste, les sexologues sont invité.es à communiquer avec l'Ordre pour vérifier si l'activité sera reconnue.

Ces critères sont évalués pour chacune des ADP lorsque celles-ci sont ajoutées avec leurs pièces justificatives dans leur profil web de formation continue.

Enfin, les sexologues doivent également respecter les critères sur les heures admissibles pour les ADP informelles (point 4.3). Effectivement, certaines ADP ne peuvent compter pour l'ensemble des heures à effectuer pendant une période de référence.

## **4.2. Catégories d'ADP**

Les ADP sont reconnues par l'Ordre dans la mesure où elles respectent les critères d'évaluation des ADP énumérés au point précédent.

### **4.2.1. Les ADP formelles**

Pour qu'une ADP soit considérée comme formelle, elle doit :

- 1) Avoir été conçue et être offerte par une ou un expert du sujet traité ;
- 2) présenter des objectifs, un contenu ainsi qu'une structure prédéterminée ;
- 3) avoir une reconnaissance scientifique ;
- 4) s'adresser à un public professionnel.

Toujours en considérant ces critères, voici les formes que peuvent prendre les ADP formelles :

- Formations et conférences en salle ou en ligne ;
- séminaires, colloques, congrès, symposiums ;
- cours universitaires (en ligne ou en salle) ;
- stages de perfectionnement professionnel ;
- cours structuré en milieu de travail.

Aucune formation ou atelier offerte au grand public ne sera acceptée comme ADP. Ceci inclut, entre autres, les cours d'auto-défense et les ateliers de bien-être.

#### **4.2.2. Les ADP informelles**

Une ADP informelle fait référence à toutes les activités d'autoapprentissage pouvant être réalisées par les sexologues, et dont le contenu et la structure peuvent être adaptés aux besoins individuels de chacune et chacun.

Les ADP suivantes sont reconnues par l'Ordre :

- Faire des lectures de documentation scientifique ou s'adressant à des professionnelles et professionnels pertinente à la pratique en sexologie ;
- rédiger des articles scientifiques et/ou un livre en lien avec l'exercice de la profession ;
- préparer des présentations en tant que formatrice, formateur ou conférencière, conférencier ;
- se préparer à l'enseignement universitaire ou collégial en tant que chargé.e de cours ou professeur.e ;
- participer à des activités de recherche en sexologie (ex.rédiger une demande de subvention) ;
- participer à un comité professionnel ;
- participer à une inspection professionnelle.

#### **4.2.3. La supervision et le co-développement**

La supervision est une activité professionnelle axée sur l'évaluation, l'amélioration et le développement des connaissances, les habiletés, les compétences des personnes supervisées dans l'exercice de la profession. Ces interventions sont offertes par des sexologues possédant plus d'expérience à des collègues en possédant moins (Bernard et Goodyear, 2014).

Les activités suivantes sont admissibles par l'Ordre :

- recevoir une supervision individuelle ou de groupe ;
- participer à des activités de codéveloppement, d'intervision ou de communauté de pratique ;
- lecture de documentation scientifique ou professionnelle effectuées en préparation à la supervision informelles si elles correspondent aux critères de la présente norme.

##### **4.2.3.1. Les activités qui ne sont pas admissibles**

La supervision donnée n'est pas admissible comme ADP puisqu'elles font partie intégrante de l'exercice de

la profession. Bien que la supervision donnée puisse comporter des apprentissages pour la personne qui supervise, ceux-ci ne se diffèrent pas des apprentissages effectués dans le cadre d'autres prestation de services sexologiques.

Les autres activités professionnelles liées à l'exercice de la supervision de sexologues ou d'étudiants, par exemple la révision de rapports, ne sont pas non plus reconnues comme ADP, puisqu'elles relèvent de l'exercice de la profession.

La supervision administrative n'est pas admissible à titre d'ADP informelle.

### **4.3. Critères sur les heures admissibles pour les ADP**

Il est possible de réaliser les 30 heures d'ADP uniquement avec des activités formelles. Ainsi, pour toutes les ADP formelles énumérées précédemment, le calcul des heures se fera en temps réel, par exemple, un cours universitaire de 3 crédits (45 heures de cours et 90 heures de travail personnel), relatif à sa pratique en sexologie, aura dépassé les modalités minimales exigées par l'Ordre pour la période de référence durant laquelle ce cours aura été suivi.

Pour les ADP informelles, les sexologues doivent respecter le maximum d'heures admissibles à certains types d'activités. Le tableau présenté en annexe A indique la façon de calculer les heures ainsi que le nombre d'heures pouvant être accordées selon le type d'ADP informelles.

### **4.4. Modalités du portail de formation continue**

#### **4.4.1. Remplir son portail**

Les sexologues sont responsables de tenir leur portail à jour. Le portail de formation continue permet de conserver un historique des ADP effectuées. Il peut être grandement utile lors de l'inspection professionnelle, les sexologues pouvant l'utiliser pour démontrer la démarche qu'ils et elles ont entreprise en regard au développement professionnel continu. Les sexologues peuvent en tout temps mettre à jour leur portail, par exemple à la lumière des activités de formations réalisées durant l'année.

#### **4.4.2. Conservation des pièces justificatives**

Pour faire reconnaître leurs ADP, il est important que les sexologues conservent deux types de pièces justificatives et doivent joindre un des deux à leur portail de formation continue : les preuves de participation et les preuves de contenu pertinent à la pratique en sexologie.

Les preuves de participation peuvent être :

- Une attestation de participation ou de réussite ;
- une lettre de confirmation signée par le formateur, la formatrice ou l'organisation offrant l'ADP ;
- une cocarde officielle ;
- une feuille de présence signée par le formateur, la formatrice ou par l'organisation offrant l'ADP.

Les preuves de contenu peuvent être :

- Le résumé officiel de l'ADP ;
- le programme officiel de l'ADP ;
- un plan de cours détaillé ;
- une attestation de participation à un comité professionnel ;
- la présentation Power Point de l'ADP ;
- le résumé ou la totalité d'un article scientifique.

Le tableau récapitulatif qui se trouve à l'annexe A présente les pièces justificatives seront demandées selon les ADP réalisées.

Deux exemples d'attestation sont aussi proposés en ce qui concerne la supervision (annexe B) ainsi que le codéveloppement ou les communautés de pratique (annexe C).

#### **4.4.3. Validation du portail**

Les ADP ajoutées aux portails de formation continue des sexologues sont validées par l'Ordre régulièrement. L'Ordre se réserve le droit de refuser toute ADP qui ne respecte pas les points 4.1 et 4.2 ainsi que de communiquer avec les sexologues si les pièces justificatives sont manquantes, erronées ou refusées.

### **5. OBLIGATION DE FORMATION**

Le conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec peut imposer une activité de développement professionnel (ADP) à une ou un sexologue pour deux motifs :

- 1) considérant un avancement des connaissances scientifiques nécessitant une formation spécifique pour assurer la protection du public ;
- 2) considérant qu'une lacune importante a été remarquée chez une ou un sexologue par le comité d'inspection professionnelle.

Pour l'une ou l'autre de ces situations, c'est l'Ordre qui fixe le délai pour suivre l'ADP, qui identifie la ou les personnes qui peuvent l'offrir, et le nombre d'heures exigé. L'Ordre prend également les mesures nécessaires pour s'assurer que l'obligation de formation a été remplie par les sexologues concernés. L'Ordre peut imposer une obligation de formation à une ou un sexologue même si toutes les heures d'ADP exigées par la norme d'exercice ont été remplies. Les heures d'ADP imposées par le conseil d'administration de l'Ordre pourront compter dans le cumul des heures des membres pour la période de référence en cours. Ces heures ne pourront toutefois pas être transférées à la période suivante.

### **6. DISPENSES**

Les dispenses font référence à une diminution des heures d'activités de développement professionnel continu (ADP). Par conséquent, si une ou un sexologue souhaite que le nombre d'heures exigé par l'Ordre en ADP soit diminué, elle ou il devra effectuer une demande de dispense.

Les sexologues à la retraite n'ont pas à faire de demande de dispense puisqu'elles et ils ne sont pas dans l'obligation de remplir les exigences de l'Ordre en matière de développement professionnel continu.

Comme indiqué au point 3.2, toute personne qui adhère à l'Ordre à l'intérieur de la période en question devra faire un nombre d'heures d'ADP au prorata de la date de son adhésion à l'Ordre. La demande de dispense se fait via le portail de formation continue à raison de 1 h 15 par mois de non-inscription au tableau.

Les sexologues étudiant dans un programme lié à l'exercice en sexologie bénéficient d'une dispense totale et doivent faire une demande à partir de leur portail de formation continue. Les sexologues peuvent bénéficier d'une dispense de l'exigence si elles ou ils sont dans une situation où la participation à une ADP est impossible. Ces motifs donnent droit à une dispense partielle :

- en arrêt pour maladie ;
- ayant subi une perte d'emploi ou un arrêt de travail temporaire ;
- en congé de parentalité, de maternité, de paternité ou d'adoption.

Les sexologues se trouvant dans l'une ou l'autre de ces situations pendant une période minimale de 3 mois consécutifs auront droit à une dispense 3 h 45 (3.75). Pour chaque mois complet supplémentaire, 1 h 15 (1.25) s'ajoute à la dispense. Les sexologues devront faire une demande de dispense à travers leur portail de formation continue et fournir les pièces justificatives.

Si la demande de dispense chevauche deux périodes de référence, les sexologues peuvent décider de la période dans laquelle elles et ils souhaitent avoir la dispense. Si une ou un sexologue est radié temporairement de l'Ordre ou que son droit d'exercer a été limité ou suspendu, elle ou il ne peut pas effectuer de demande de dispense.

### 6.1. Résumé des demandes de dispense

Demandes de dispense	
Type de demande	Nombre d'heures de dispense
Étudier dans un programme lié à l'exercice en sexologie	30 heures (dispense totale)
Être membre retraité	
Être professeur-e en sexologie	
Être en arrêt pour maladie	3 h 45 (3.75) pour 3 mois consécutifs et 1 h 15 (1.25) supplémentaire pour chaque mois complété
Être en arrêt de proche aidance	
Avoir subi une perte d'emploi ou un arrêt de travail temporaire	
Être en congé de parentalité, de maternité, de paternité ou d'adoption	

## ANNEXE A – DÉMARCHE DE L'APPROCHE RÉFLEXIVE

L'approche réflexive	
<p><b>Bilan de ma pratique</b></p> <p>« Quelles sont les forces sur lesquelles je peux appuyer ma pratique? »</p> <p>« Quels sont les aspects de ma pratique à améliorer ou à consolider? »</p> <p>« Quelle(s) compétence(s) devrais-je cibler afin d'assurer mon développement professionnel? »</p>	
<p><b>Planification</b></p> <p>« Quels sont mes objectifs de développement professionnel? »</p> <p>« Quels types d'ADP informelles pourrait répondre à mes besoins? »</p> <p>« Quels types d'ADP formelles pourrait répondre à mes besoins? »</p>	
<p><b>Réflexion sur les acquis</b></p> <p>« En quoi les ADP suivies ont-t-elles répondu à mes besoins? »</p> <p>« En quoi les ADP suivies étaient-elles pertinentes à ma pratique? »</p> <p>« En quoi les ADP suivies sont-elles applicables dans ma pratique? »</p>	
<p><b>Mise en œuvre des apprentissages</b></p> <p>« Comment puis-je mettre en pratique mes nouveaux acquis? »</p> <p>« Quels moyens me sont accessibles afin de m'assurer de la bonne mise en pratique de mes nouveaux acquis? » (supervision, co-développement, etc.)</p> <p>« Vers qui puis-je me tourner si j'ai des questions? »</p>	



## ANNEXE C – TABLEAU RECAPITULATIF DES TYPES D'ADP, PIÈCES JUSTIFICATIVES ET HEURES RECONNUES

ADP FORMELLES		
Minimum 15 heures par période de référence (la totalité des heures peut compter uniquement des ADP formelles)		
ADP	PIÈCES JUSTIFICATIVES	NB D'HRES RECONNUES
Formations et conférences en salle ou en ligne	<p><b>Une preuve de participation :</b> Attestation de participation, lettre de confirmation signée par le formateur ou feuille de présence signée par le formateur</p> <p><b>Une preuve de contenu :</b> Résumé officiel de l'activité, programme officiel de l'activité ou présentation Power Point de l'activité</p>	Réel
Séminaires, colloques, congrès, symposiums	<p><b>Une preuve de participation :</b> Attestation de participation, cocarde ou feuille de présence signée par l'organisation</p> <p><b>Une preuve de contenu :</b> Résumé officiel de l'activité ou programme officiel de l'activité</p>	Réel
Cours universitaires (en ligne ou en salle)	<p><b>Une preuve de participation :</b> Relevé de notes ou attestation de participation signée par la personne responsable du cours</p> <p><b>Une preuve de contenu :</b> Descriptif de l'activité ou plan de cours</p>	Réel
Cours de niveau collégial donnant droit à des crédits	<p><b>Une preuve de participation :</b> Relevé de notes ou attestation de participation à une activité universitaire à titre d'auditeur libre</p> <p><b>Une preuve de contenu :</b> Descriptif de l'activité ou plan de cours</p>	Réel
Stages de perfectionnement professionnel	<p><b>Une preuve de participation :</b> Attestation de participation ou lettre de confirmation signée par le superviseur de stage</p> <p><b>Une preuve de contenu :</b> Descriptif de l'activité</p>	Réel
Cours structuré en milieu de travail	<p><b>Une preuve de participation :</b> Attestation de participation ou lettre de confirmation signée par la personne responsable du cours</p> <p><b>Une preuve de contenu :</b> Descriptif de l'activité ou plan de cours</p>	Réel

ADP INFORMELLES Maximum 15 heures par période de référence		
SUPERVISION		
ADP	PIÈCES JUSTIFICATIVES	NB D'HRES RECONNUES
Activités de codéveloppement ou de communauté de pratique	<b>Une preuve de participation :</b> Attestation de participation à une activité de codéveloppement ou de communauté de pratique (annexe D)	10h Le temps de préparation à l'activité ne compte pas
Groupe de supervision ou supervision individuelle professionnelle ou clinique	<b>Une preuve de participation :</b> Attestation de participation à une supervision d'intervention sexologique ou de sexothérapie (annexe D)	Réel
AUTRES		
Lectures de documentation scientifique ou pertinente à la pratique en sexologie	<b>Une preuve de contenu :</b> Résumé ou totalité des articles ou des livres	10h dont 2h/article scientifique et 5h/livre
Rédaction d'articles scientifiques ou de livres en lien avec l'exercice de la profession	<b>Une preuve de contenu :</b> Résumé ou totalité des articles ou des livres	15h
Préparation de présentations à titre de formateur ou conférencier	<b>Une preuve de participation :</b> Preuve de la charge comme formateur ou conférencier <b>Une preuve de contenu :</b> Descriptif de l'activité ou programme officiel de l'activité	10h 1h par heure de présentation
Préparation à l'enseignement universitaire	<b>Une preuve de participation :</b> Preuve de la charge de cours <b>Une preuve de contenu :</b> Descriptif du cours ou plan de cours	15h 5h par crédit

AUTRES – SUITE		
Préparation à l'enseignement collégial	<p><b>Une preuve de participation :</b> Preuve de la charge de cours</p> <p><b>Une preuve de contenu :</b> Descriptif du cours ou plan de cours</p>	15h 2h par heure de cours
Inspection professionnelle	<p><b>Une preuve de participation :</b> Rapport final du comité d'inspection professionnelle ou courriel de participation à une inspection</p>	3h pour l'inspection par questionnaire 5h pour l'inspection par visite
Comité professionnel de l'OPSQ	<p><b>Une preuve de participation :</b> Attestation fournie par l'OPSQ</p>	10h dont 5h/année
Participer à des activités de recherche en sexologie (ex. rédiger une demande de subvention)	<p><b>Une preuve de participation :</b> Attestation du directeur de recherche précisant le nombre d'heures accordées au projet en incluant le nom du projet, organisme responsable, chercheurs principaux et cochercheurs.</p>	10h

## ANNEXE D – EXEMPLE D'ATTESTATION DE PARTICIPATION À UNE SUPERVISION PROFESSIONNELLE OU CLINIQUE

ATTESTATION DE PARTICIPATION À UNE SUPERVISION D'INTERVENTION SEXOLOGIQUE OU DE SEXOTHERAPIE		
IDENTIFICATION		
IDENTIFICATION DU OU DE LA SUPERVISÉ-E	IDENTIFICATION DU OU DE LA SUPERVISEUR-E	
Prénom et nom : _____	Prénom et nom : _____	
Titre professionnel : _____	Titre professionnel : _____	
Numéro de permis : _____	Numéro de permis : _____	
INFORMATIONS RELATIVES À LA SUPERVISION		
Date de la supervision :	Début	Fin
Nombre d'heures de supervision individuelle :		
Pour une supervision de groupe, nombre d'heures de participation ou d'observation de la supervision individuelle des autres participant.es :		
Sujet-s de la supervision :		
✓ Ex. : Évaluation sexologique, sexolégale ou sexothérapeutique		
✓ ....		
✓ ....		
DÉCLARATION DU OU DE LA SUPERVISEUR-E		
<i>J'atteste par la présente que je suis habilité-e à l'exercice de l'intervention sexologique ou à l'exercice de la sexothérapie et que je possède une expérience professionnelle pertinente dans le secteur d'activité de la supervision.</i>		
Signature du ou de la superviseur-e :		
Date :	Lieu :	
DÉCLARATION DU OU DE LA SUPERVISÉ-E		
<i>Je déclare avoir participé à cette supervision et j'atteste que les informations indiquées dans ce document sont véridiques.</i>		
Signature du ou de la supervisé-e :		
Date :	Lieu :	

## ANNEXE E – EXEMPLE D'ATTESTATION DE PARTICIPATION À UN GROUPE DE CODEVELOPPEMENT, D'INTERVISION OU DE COMMUNAUTE DE PRATIQUE

ATTESTATION DE PARTICIPATION À UN GROUPE DE CODEVELOPPEMENT, D'INTERVISION OU DE COMMUNAUTE DE PRATIQUE EN INTERVENTION SEXOLOGIQUE OU EN SEXOTHERAPIE		
INFORMATIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ		
Titre de l'activité :	Durée :	
Problématique (ou besoin) à laquelle répond l'activité :		
Prénom et nom de la personne responsable :		
Objectif.s de l'activité :		
Sujet.s de l'activité :		
<input checked="" type="checkbox"/> Évaluation sexologique, sexolégale ou sexothérapeutique <input checked="" type="checkbox"/> ....		
Méthode de travail :		
Préalable.s à la participation s'il y a lieu :		
Date de l'activité :	Début	Fin
IDENTIFICATION DES PARTICIPANT·E·S		
Prénom et nom : _____	Prénom et nom : _____	
Titre professionnel : _____	Titre professionnel : _____	
Numéro de permis : _____	Numéro de permis : _____	
Signature :	Signature :	
Prénom et nom : _____	Prénom et nom : _____	
Titre professionnel : _____	Titre professionnel : _____	
Numéro de permis : _____	Numéro de permis : _____	
Signature :	Signature :	

*Entre 3 et 12 participant·e·s maximum*

1200, ave. Papineau, Bureau 450,  
Montréal (Québec) H2K 4R5  
T. 438.386.6777 | [info@opsq.org](mailto:info@opsq.org)

[www.opsq.org](http://www.opsq.org)

ISBN # 978-2-9823248-2-4

